

ESCRIME VALLEE DE LA DRÔME CREST LIVRON LORIOLO

Statuts de l'association

• **ARTICLE 1 : FONDATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

(ESCVD) Escrime Vallée de la Drôme - Crest Livron Loriole -

• **ARTICLE 2 : BUT**

Cette association a pour but de permettre à ses membres

- 1- La pratique de l'escrime, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la FIE et de la FFE.
- 2- La pratique de la gymnastique d'entretien.

• **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à :

ESCVD - Quai Bérangier de la Blache - 26400 CREST

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

• **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de : Membres d'honneur Membres bienfaiteurs Membres actifs ou adhérents.

• **ARTICLE 5 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

• **ARTICLE 6 : MEMBRES**

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimale fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, pour pratiquer les activités.

• **ARTICLE 7 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes:

- Une démission
- Un décès
- Une radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation
- Une exclusion prononcée par le Conseil de discipline (ou le Comité Directeur).

• **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

- Du montant des droits d'entrée et des cotisations
- des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des communautés de commune.
- Des aides procurées par le mécénat ou le partenariat.

• **ARTICLE 9 : DIRECTION**

- L'association est dirigée par un Comité Directeur (ou bureau) élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
 - Un président.
 - Un vice-président
 - Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
 - Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.
 - Le Comité est renouvelable tous les deux ans par moitiés.

• **ARTICLE 10 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Tous ses membres doivent s'acquitter du paiement de la licence FFE et de l'adhésion à l'association ESCVD.

• **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin (ou dans les six mois de la fin de la saison).

Pour siéger, l'assemblée devra atteindre un quorum minimal des 2 tiers du nombre d'adhérents de l'association. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée sera convoquée. Si pour cette deuxième assemblée le quorum n'est toujours pas atteint, le comité directeur votera les résolutions en prenant en compte les votes par procurations de ses membres. Les procurations devront être portées par des membres présents et participants, hors membres du comité directeur de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. A ce titre les voix des membres du comité directeur comptent double.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations transmises par voie postale, et/ou par mail, il sera également consultable sur le site internet du club et à l'affichage à la salle d'armes.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les résolutions concernant la tarification, de la cotisation, de l'adhésion, du coût à la participation des Animations organisées par le club, du coût de la section compétition et le règlement intérieur seront portés

à discussion et à l'approbation de l'assemblée chaque année.

Il est précisé, que toutes révisions ou modification des statuts de la présente association devront être approuvés par l'assemblée

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité sortants.

- **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande du tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

- **ARTICLE 13 : DECISIONS (TOUTES ASSEMBLEES)**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sauf le cas de dissolution prévu ci-après (art. 17).

- **ARTICLE 14 : LICENCE**

Tout membre pratiquant l'escrime, même occasionnellement, devra sous peine d'exclusion posséder une licence délivrée par la FFE. Tout dirigeant non pratiquant devra posséder, sous peine de démission d'office, une licence délivrée par la FFE, ainsi que l'obligation de s'acquitter du paiement de l'adhésion au club ESCVD.

- **ARTICLE 14bis : CERTIFICAT MEDICAL**

Un certificat médical d'aptitude est exigé pour la pratique de l'escrime ainsi que pour la gymnastique d'entretien.

- **ARTICLE 15 : SOUMISSION AUX REGLEMENTS**

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association pour la pratique de l'escrime accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales et locales de **l'escrime**.

- **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

- **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Crest le 31 Aout 2015

Le Président

La secrétaire,